



# **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) (Nombres maximums pour les ressortissants du Royaume-Uni)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> dans la version de la modification du 22 mars 2019<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 71a, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les personnes suivantes reçoivent un titre spécifique relatif à leur statut particulier:

- a. les frontaliers titulaires d'une autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière suisse conformément à l'art. 35 LEI (permis G);

*Art. 71b, al. 1, let. d, et 4*

<sup>1</sup> Les cantons délivrent selon les directives du SEM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- d. aux frontaliers ressortissants du Royaume-Uni qui sont domiciliés dans un État lié par l'un des accords d'association à Schengen mentionnés à l'annexe 3 (État Schengen) et qui sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RS 142.201

<sup>2</sup>

<sup>3</sup> FF 2020 1041; RS 0.142.113.672

<sup>4</sup> Le titre de séjour pour frontalier délivré aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont domiciliés dans un État Schengen et qui sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis porte la mention qu'il a été établi en vertu de cet accord.

*Art. 71d, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1<sup>ter</sup></sup> Les frontaliers ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas domiciliés dans un État Schengen mais sont couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 relatif aux droits acquis<sup>4</sup> reçoivent un titre de séjour biométrique portant la mention qu'il a été établi en vertu de cet accord.

## II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>5</sup> cesse de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni par suite du retrait de ce dernier de l'Union européenne, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,  
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>4</sup> FF 2020 1041; RS 0.142.113.672

<sup>5</sup> RS 0.142.112.681,

*Annexe 1*  
(art. 19 à 19b)

## **Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée**

*ch. 7 à 9*

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19b est fixé à 1400 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
350	350	350	350

8. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. *Abrogé*

*Annexe 2*  
(art. 20 à 20b)

## **Nombre maximum d'autorisations de séjour**

*Ch. 7 à 9*

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20b est fixé à 2100 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
525	525	525	525

8. Ces nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. *Abrogé*